RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE L'INDRE-ET-LOIRE

COMMUNE DE SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL – 37140
Arrêté n° 2026-96

Arrêté portant abrogation de l'arrêté n° 2026-12 portant organisation du Comité Communal Feux de Forêts

Le Maire de la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-24, et L.2212-1 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 242-1 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026-12 en date du 02 mars 2026 portant organisation du Comité Communal Feux de Forêts ;

Considérant que la municipalité souhaite réorganiser et optimiser son dispositif de gestion des risques majeurs et de protection des populations ;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement du Comité Communal Feux de Forêts par une structure plus globale et polyvalente, sous la forme d'une Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC), qui fera l'objet d'un arrêté municipal ultérieur ;

Considérant qu'un acte réglementaire peut être abrogé à tout moment dès lors que les circonstances ou les choix d'organisation de l'administration le justifient, sans effet rétroactif.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n° 2026-12 du 02 mars 2026 portant organisation du Comité Communal Feux de Forêts est formellement abrogé à compter de la date de notification et de publication du présent arrêté.

Article 2 : Le Comité Communal Feux de Forêts cesse de produire ses effets juridiques et opérationnels pour l'avenir. Ses missions de prévention, de surveillance et de soutien seront reprises et intégrées au sein de la future Réserve Communale de Sécurité Civile de la commune.

Article 3 : Monsieur le Maire et Madame la Secrétaire Générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Indre-et-Loire au titre du contrôle de légalité et publié au registre des actes administratifs de la commune

Fait à Saint-Nicolas-de-Bourgueil,

Le 23 octobre 2026
Le Maire
Patrick OLIVIER

